

ELECTEURS EN CAP

(article 8 du décret n°89-229)

SONT ELECTEURS :

✓ **Les fonctionnaires titulaires** à temps complet ou non , **relevant d'un grade de la catégorie concernée, qui sont au 8/12/22**

- En position d'activité (congé maladie, congés annuels...)
- en congé parental,
- En détachement (*électeurs dans la collectivité d'accueil ET dans la collectivité d'origine lorsque les CAP sont distinctes**)

NOTA : **Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.** les stagiaires ne votent pas.

- Mis à disposition en totalité ou non (électeurs dans la collectivité d'origine)
- Maintenus en surnombre (électeurs dans la collectivité d'origine)

✓ **Les agents pluri-communaux / intercommunaux**

- Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes*
- Les agents titulaires de plusieurs grades (pluri communaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes - Ils ne sont électeurs qu'une seule fois lorsque les CAP sont les mêmes

✓ **Les agents détachés sur un emploi fonctionnel**

- Si l'emploi d'origine et l'emploi fonctionnel relèvent de la même CAP, l'agent ne vote qu'une seule fois
- Si les deux CAP sont distinctes*, l'agent vote dans les deux CAP

NE SONT DONC PAS ELECTEURS :

- *Les agents contractuels*
 - En CDD ou en CDI
 - En contrat de droit public ou de droit privé (contrat d'apprentissage, CAE, etc.)
 - Vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
 - Collaborateurs de cabinet
- *Les fonctionnaires stagiaires*
- *Les fonctionnaires titulaires placés au 8/12/22 dans une position autre que l'activité : position hors cadre, disponibilité, congé spécial.*

Les fonctionnaires titulaires exclus de leurs fonctions au 8.12.22 dans un cadre disciplinaire : en revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité : ils sont donc électeurs.

* CAP distinctes : Lorsqu'un agent relève de deux CAP différentes (agent en détachement ou agent pluricommunal / intercommunal), il doit voter dans les deux CAP.

ELECTEURS EN CCP

article 9 du décret n°2016-1858

SONT ELECTEURS :

✓ Les agents ci-dessous bénéficiaires au 8/12/ 2022:

- d'un CDI
 - D'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, soit depuis le 1er octobre 2022 au moins;
 - D'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois, soit depuis le 1er juin 2022 au moins.
- Et qui sont en activité , congé parental ou en congé rémunéré

Sont concernés :

▪ Les agents contractuels de droit public

- À temps complet, à temps partiel ou à temps plein
- En fonction ou en congé rémunéré et en congé parental
- recrutés sur un emploi permanent ou non
- Recrutés sur la base des articles L 332-23 et 24, L 332-13 et 14, L 332-8 du CGFP (ex art 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53)*
- Les agents contractuels recrutés sur emploi fonctionnel
- Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus
- Les assistants maternels et assistants familiaux
- Les contractuels « handicapés » recrutés sur la base de l'article L352-4 et s du CGFP (ex art.38 de la loi 84-53)

- Les agents contractuels de droit public en CDI mis à disposition : électeurs dans la collectivité d'origine
- Les contractuels mis à disposition d'une organisation syndicale : électeurs dans la collectivité d'origine

NE SONT DONC PAS ELECTEURS :

} Les fonctionnaires titulaires et stagiaires au 8.12. 2022,

} Les agents contractuels de droit privé au 8.12. 2022 (emploi d'avenir, PACTE, apprentissage, etc.), les vacataires, les agents contractuels de droit privé d'un SPIC ,

} Les agents contractuels de droit public en CDD ayant un contrat de moins de 6 mois ou un contrat de plus de 6 mois signé depuis moins de 2 mois au 8.12. 2022

} Les agents contractuels, en CDD ou CDI, en congé sans traitement ou non rémunéré au 8/12/2022 (notamment congé de maladie non rémunéré, congé de présence parentale, congé sans traitement pour raison personnelle, etc.)

} Les agents exclus de leurs fonctions dans un cadre disciplinaire au 8.12.2022 : en revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité : ils sont donc électeurs.

ELECTEURS EN CST

(article du décret n°2021-571)

SONT ELECTEURS :

✓ **Les stagiaires** (à temps complet ou non complet, en position d'activité ou de congé parental au 8.12.2022)

✓ **Les agents titulaires** à temps complet ou non **qui sont au 8.12.2022**

- En position d'activité ou de congé parental,
- En détachement dans la FPT (y compris sur emploi fonctionnel = électeurs dans la collectivité d'accueil)
- Mis à disposition (=électeurs dans la collectivité d'accueil)
- Maintenus en surnombre (=électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position)

✓ **Les agents intercommunaux (employés par plusieurs collectivités)**

- Si les CST des deux collectivités sont distincts : électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient
- Si les collectivités ou établissements relèvent du même CST, électeurs qu'une seule fois : vote dans la collectivité auprès de laquelle ils effectuent le plus d'heures de travail ou dans la collectivité où ils ont le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité

✓ **Les agents contractuels** ci-dessous bénéficiaires au 8.12. 2022 :

- d'un CDI
 - D'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, soit depuis le 1er octobre 2022 au moins;
 - D'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois, soit depuis le 1er juin 2022 au moins.
- Et qui sont en activité , congé parental ou en congé rémunéré

Sont concernés les agents contractuels à temps complet ou non

- De droit public et de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentis, etc.)
- En position d'activité ou de congé parental, ou en congé rémunéré

NE SONT DONC PAS ELECTEURS :

} Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel

} Agents en disponibilité ou en congé spécial

} Fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPE ou de la FPH

} Les agents exclus de leurs fonctions au 8.12.2022 dans un cadre disciplinaire : en revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité : ils sont donc électeurs.